

DREAL-UD69- FC
DDPP-SPE- AB

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-54

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société GIVAUDAN LAVIROTTE pour l'installation exploitée
56 rue Paul Cazeneuve à Lyon 8^e**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1 et L. 512-20 ;

VU l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1982 modifié autorisant la société GIVAUDAN LAVIROTTE à exploiter une installation de fabrication de produits chimiques sur le territoire de la commune de Lyon 8^{ème}, 56 rue Paul Cazeneuve ;

VU le rapport référencé UDR-SSDAS-26-FG visé en dernier lieu le 14 mars 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courriel du 14 mars 2023 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU la réponse de l'exploitant formulée par courriel le 14 mars 2023 et faisant état d'absence d'observation sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT le signalement reçu le 21 octobre 2022 à la DREAL, d'un riverain habitant au 47 rue Pierre Delore - Lyon 8^{ème} relatif à la présence d'eaux sales, d'infiltrations / de remontées d'eaux persistantes présentant des odeurs très fortes (odeur de fuel, soufrée, piquante, écœurante) dans les caves du 47 et les garages des immeubles du 51 rue Pierre Delore Lyon 8^{ème} ;

CONSIDÉRANT les témoignages recueillis sur site par l'Inspection des installations classées le 21 octobre 2022, auprès de plusieurs riverains habitants au rez-de-chaussée du 47 ou du 51 rue Pierre Delore - Lyon 8^{ème} signalant depuis environ un mois des odeurs très fortes, des maux de tête, des écœurements, la sensation de ne pas pouvoir respirer nécessitant le calfeutrement ou un déménagement temporaire de leurs appartements ;

CONSIDÉRANT les témoignages recueillis par l'inspection des installations classées le 21 octobre 2022 sur site puis les 24 et 25 octobre 2022 auprès de riverains indiquant la perception antérieure des effluves via les canalisations des éviers en rez-de jardin, et jusqu'au 5ème étage de l'immeuble du 51 rue Pierre Delore Lyon 8ème ;

CONSIDÉRANT que des signalements d'écoulements avaient déjà été communiqués au propriétaire et régisseur ERILIA de la résidence située au 51, et ce depuis 2014 avec plusieurs épisodes en 2018-2019 sans qu'une solution définitive n'ait pu être trouvée ;

CONSIDÉRANT que des signalements de mauvaises odeurs avaient déjà été signalées au régisseur FERTORET de la résidence située au 47, en novembre 2019 ce qui avait donné lieu à un curage des canalisations de la cour et à la réfection d'un regard, puis mi-octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les rejets aqueux de la société GIVAUDAN LAVIROTTE transitent par la canalisation de rejet située impasse de la Baudette, jouxtant les immeubles des riverains précités pour se déverser au réseau communal de la Métropole de Lyon rue Pierre Delore Lyon 8ème ;

CONSIDÉRANT l'aspect visuel des écoulements constaté par l'Inspection des installations classées le 21 octobre 2022 dans les caves du 47 et garages du 51 rue Pierre Delore chargés en particules noires et présentant des halos de dépôts salins, ainsi que l'odeur piquante ressentie ;

CONSIDÉRANT les résultats des analyses réalisées par le Grand Lyon le 20 octobre 2022 indiquant une conductivité élevée en sortie du site de Givaudan Lavirotte et en entrée dans le réseau de la Métropole à savoir à l'angle de la rue Pierre Delore et de l'impasse de la Baudette ;

CONSIDÉRANT les résultats des analyses réalisées le Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours indiquant un taux de chlorure élevé sur les prélèvements des écoulements du 21 octobre 2022, ce qui est caractéristique d'un effluent industriel et est cohérent avec les mesures réalisées sur les effluents de Givaudan Lavirotte par le Grand Lyon, ainsi que la présence de chlorures ;

CONSIDÉRANT les informations complémentaires recueillies auprès des riverains attestant de l'atténuation de l'odeur initiale des dernières semaines à compter du vendredi 21 octobre 2022 dans la journée et du constat du tarissement de l'écoulement dans les garages du 51 impasse Pierre Baudette le lundi 24 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT les déclarations en date du 21 octobre 2022 du représentant de la société GIVAUDAN LAVIROTTE mentionnant son échange avec les riverains le mercredi 20 octobre 2022, et les actions entreprises depuis à savoir la collecte et le stockage sur site des effluents les plus chargés de l'atelier 50B et du lavage des atomiseurs, puis à compter du 21 octobre 2022 au soir la décision de mise en repli de l'activité ;

CONSIDÉRANT que les résultats de l'inspection caméra conduite par l'exploitant le 25 octobre 2022 impasse de la Baudette est défectueuse et nécessite une reprise complète ;

CONSIDÉRANT que le chemisage de la canalisation sur la portion comprise Impasse de la Baudette apparaît sur le rapport d'inspection télévisée du 11 novembre 2022, et qu'un test d'étanchéité sur 112 m a été réalisé le 11 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a procédé aux connexions des habitations après ce test d'étanchéité les 11 et 12 novembre 2022 par fraisage et sans étanchéification, a fourni le rapport d'inspection télévisé associé le 23 novembre 2022, le protocole de ce raccordement le 16 décembre 2022 ainsi qu'un plan de récolement de la canalisation le 20 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que d'après les informations disponibles, l'étanchéité des branchements des riverains n'est toujours pas garantie, un branchement est mentionné comme inconnu dans l'inspection télévisée du 11 et 12 novembre 2022 et le raccordement des riverains rue de Nice n'apparaît pas sur le plan de récolement disponible ;

CONSIDÉRANT que le rapport de visite de l'inspection du 13 décembre 2022 suite à une nouvelle plainte des riverains fait état d'une reprise des déversements de l'exploitant entre le 14 novembre et le 12 décembre 2022, et de dépassements réguliers des valeurs limites des paramètres pH et température ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a précisé dans la mise à jour de sa fiche accident que le non-respect des valeurs limites de pH était une cause profonde de l'évènement précité ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de cette visite d'inspection, l'Inspection des installations classées a proposé que le rejet des effluents soit asservi aux mesures en continu des paramètres de pH, de température et a demandé à l'exploitant la mise en œuvre de mesures complémentaires pour empêcher la montée en charge de la canalisation susceptible d'entraîner des déversements via les branchements des riverains dont l'étanchéité n'a pas été démontrée ;

CONSIDÉRANT que le 14 janvier 2023, l'exploitant a transmis le justificatif de la reprise du regard R1 ainsi que le relevé géomètre des cotes de la canalisation, le plan de repérage des branchements riverains, le schéma en coupe de ces branchements, permettant de justifier que les 5 branchements connectés sur la canalisation sont à une hauteur > 30 cm depuis le fond de la canalisation ;

CONSIDÉRANT que le 24 février 2023, l'exploitant a communiqué, la justification de la hauteur du branchement des riverains de la rue de Nice dans le regard R1 de la canalisation >30 cm depuis le fond du regard ;

CONSIDÉRANT que l'étude BURGEAP du 21 février 2023 ref CESICE3700178 propose des modalités techniques et organisationnelles pour empêcher la montée en charge de la canalisation à une hauteur supérieure ou égale à 30 cm en présence d'effluents industriels et pour gérer les évènements pluvieux ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire et de compléter la mise en œuvre de ces mesures de limitation du débit et d'adaptation de la production ;

CONSIDÉRANT qu'une étude BURGEAP de février 2016, produite par l'exploitant fait apparaître que la canalisation est sous-dimensionnée pour certains épisodes pluvieux ;

CONSIDÉRANT qu'une étude SAFEGE de 2016, produite par l'exploitant a étudié la possibilité de mettre en séparatif une partie des réseaux d'eaux usées et pluviales du site ;

CONSIDÉRANT que le principe d'une gestion unitaire des effluents a été maintenue sur site, les effluents se déversant le réseau unitaire communautaire du Grand Lyon ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des nouveaux éléments d'informations collectés, il appartient à l'exploitant de réévaluer la possibilité de réduire le débit global rejeté ou de proposer des solutions équivalentes en prescrivant une nouvelle étude technico-économique de réduction des volumes de rejets impasse Baudette ;

CONSIDÉRANT que le porter connaissance transmis le 24 février 2023, ne comporte pas d'étude de sécurité associée à l'asservissement du pH et de la température au motif qu'il est nécessaire de disposer d'un recul de quelques jours à la reprise des déversements impasse Baudette pour évaluer les effets de cet asservissement et être en capacité de fournir les éléments demandés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de prescrire la fourniture de l'étude de sécurité associée à la régulation du pH et de la température ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1

La société GIVAUDAN LAVIROTTE, exploitant une installation de fabrication de produits chimiques sise 56 rue Paul Cazeneuve sur la commune de LYON 8ème, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Limitation du débit des rejets en sortie de site

2.1 La société GIVAUDAN LAVIROTTE doit respecter les conditions suivantes :

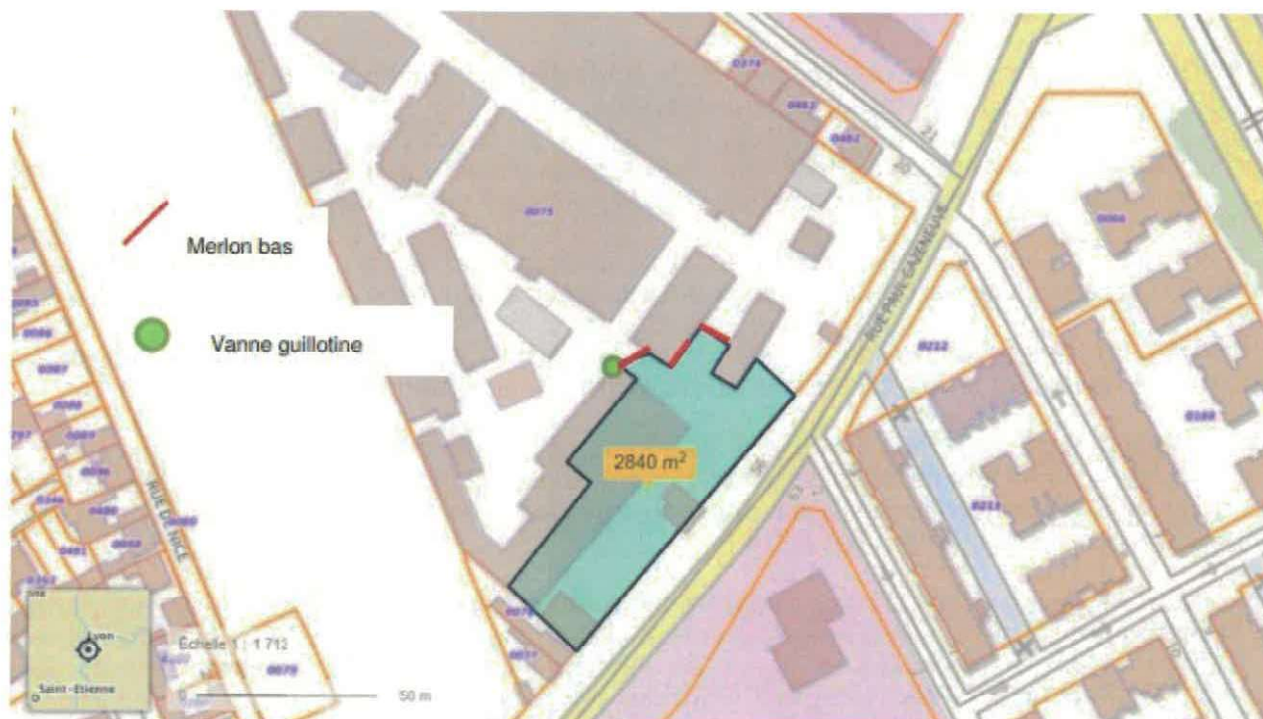
- le débit des rejets industriels est limité à 104 m³/heure maximum (30 l/s) ;
- les rejets industriels ne sont autorisés que sous conditions que cela entraîne une hauteur et un débit dans la canalisation de l'impasse de la Baudette limités à 30 cm et 250 l/s.

2.2 Il met en œuvre les mesures et moyens techniques suivants :

- une adaptation des conditions de production pour limiter le débit des rejets industriels à 104 m³/heure maximum (soit 30 l/s),

- un réducteur de niveau est placé juste avant le rejet hors site (proximité de vanne guillotine) pour limiter la hauteur d'eau dans la canalisation impasse Baudette à une hauteur maximale inférieure à 30 cm et le débit à 250 l/s. Ce dispositif est fixé de manière à empêcher toute modification intempestive par une personne non habilitée (ex détrompeur). Ce dispositif est signalé.

- une zone de rétention d'une surface de 2 840 m² est installée selon le principe suivant :



L'activation de la rétention permet de créer une lame d'eau de 30 mm à 40 mm grâce aux merlons de 40 mm de hauteur minimum reliant les bâtiments 27a et 28, d'un merlon empêchant le ruissellement des eaux dans le bâtiment 28 et d'un merlon entre les bâtiments 28 et 52. Une vanne guillotine est aménagée au niveau des regards des collecteurs pour couper les écoulements vers l'aval en cas de pluie forte. Ces dispositifs sont signalés.

Le volume théorique associé à cette rétention est tenu disponible en permanence dès lors que l'exploitation du site entraîne l'émission d'effluents industriels via la canalisation de l'impasse de la Baudette. Il est rendu effectif sur simple mise en place de la vanne guillotine en cas d'annonce d'un événement pluvieux fort.

L'installation de la zone de rétention temporaire est effective au plus tard fin avril 2023.

Article 3 – Gestion des épisodes pluvieux

3.1 L'exploitant s'abonne à un dispositif d'alerte météorologique permettant d'anticiper, de suivre l'évolution d'évènements pluvieux en temps réel et de connaître l'intensité et la durée prévisibles des précipitations.

Cette surveillance est réalisée toute l'année.

L'intensité des précipitations est qualifiée de la façon suivante :

Source :

Pluie faible continue	1 à 3 mm par heure
Pluie modérée	4 à 7 mm par heure
Pluie forte	8 mm par heure et plus

<http://pluiesextremes.meteo.fr/france-metropole/Intensite-de-precipitations.html>

3.2 En cas d'annonce d'un évènement pluvieux fort, l'exploitant procède :

- à la vérification de la mise en place du réducteur de débit,
 - à l'activation de la rétention temporaire des eaux pluviales en partie amont du site,
- et à la vérification de l'efficacité du bon fonctionnement de ces dispositifs.

- à l'anticipation et au déclenchement des mesures d'adaptation de la production pour réduire le volume des effluents industriels émis au minimum 1/2h avant la survenue de l'évènement pluvieux fort, selon la procédure d'arrêt échelonné et de mise en sécurité des installations. Cette procédure doit permettre de réduire et de supprimer totalement les déversements industriels avant rejet dans la canalisation impasse de la Baudette en 1/2h au maximum. L'arrêt des installations et des rejets industriels du site doit être effectif avant la survenue d'un évènement pluvieux fort afin que les conditions de débit et de hauteur d'effluents dans la canalisation de l'impasse de la Baudette respectent les dispositions de l'article 2.1 du présent arrêté.

3.3 En cas d'évènement pluvieux fort confirmé localement :

L'exploitant poursuit le processus de surveillance de l'épisode pluvieux fort pendant toute sa durée ainsi que la mise en sécurité des installations avec arrêt échelonné.

Tout rejet d'effluent industriel est interdit en cas d'atteinte de conditions de rejet qui ne permettent pas de respecter l'article 2.1 du présent arrêté.

3.4 En cas de montée en charge des eaux en amont du réducteur de débit susceptible de conduire à l'engorgement du secteur aval de l'usine :

Après vérification préalable par l'exploitant, à l'aide d'analyses rapides, de l'absence d'effluent industriel présent dans les eaux stockées dans les réseaux en charge et, d'écoulement d'effluent industriel provenant des installations situées en amont, le réducteur amovible est relevé progressivement de manière à restituer à la canalisation en sortie de site sa pleine capacité.

3.5 En fin d'épisode pluvieux fort :

Le réducteur de débit est réinstallé avant toute reprise d'activité entraînant la production d'effluent industriel.

La rétention temporaire est vidée de manière à être disponible en cas de nouvel évènement. Toute reprise de l'exploitation entraînant la production d'effluents industriels rejetés via la canalisation de l'impasse de la Baudette est interdite si cette rétention n'est pas disponible.

Article 4 – Disposition transitoire en attendant l'installation du dispositif de rétention temporaire

Dès notification du présent arrêté et dans l'attente de la conduite des travaux d'installation du dispositif de rétention temporaire, l'exploitant anticipe tout épisode pluvieux forts en déclenchant les mesures d'adaptation de la production pour réduire et arrêter l'émission d'effluents industriels au minimum 1/2h avant la survenue de tout épisode pluvieux fort, selon la procédure de mise en sécurité des installations et d'arrêt échelonné des installations.

Article 5 – Gestion de l'alerte

5.1 Le report d'alerte des épisodes pluvieux issu de l'application météorologique est effectué :

- sur le portable d'astreinte (SMS 24h/24h) qui reporte sans délai l'information au responsable HSE (les jours en semaine) et au chef d'équipe (week-end et nuit)
- sur les messageries de l'astreinte, des chefs de quart et au poste d'accueil

5.2 La mise en charge des réseaux d'effluents au niveau de la station de prétraitement des effluents déclenche :

- une alarme visuelle et sonore au niveau de la station de prétraitement,
- une alarme visuelle au bureau des chefs d'équipe,
- un report d'alarme sur le PC du poste d'accueil et du chef de quart.

Article 6 – Procédures

L'exploitant rédige ou met à jour les procédures suivantes :

- activation/désactivation de la rétention temporaire,
- montage/démontage, positionnement pour garantir une hauteur de 30 cm et un débit < 250 l/s et modalités de sécurisation du réducteur de débit (ex détrompeur) ,
- d'arrêt échelonné des ateliers et de mise en sécurité des installations,
- d'autosurveillance des effluents.

Article 7 – Formation du personnel

Le personnel est formé à la conduite à tenir en cas d'alerte météo pluvieuse forte.

Des exercices sont menés à fréquence semestrielle, le premier interviendra avant le 1er mai 2023. Ces exercices seront fixés de manière à servir de préparation à la période des évènements pluvieux les plus intenses.

Article 8 - Enregistrements et retour d'expérience

La mise en place et le bon positionnement du réducteur est vérifié de façon hebdomadaire et après chaque épisode pluvieux fort, ces données font l'objet d'enregistrements.

Lors des épisodes pluvieux fort, l'ensemble des opérations conduites sont rapprochées des prévisions, des données météorologiques relevées sur site afin d'en tirer un retour d'expérience et sont consignées.

Un pluviomètre est installé sur le site. Il est relevé chaque jour lors d'épisodes pluvieux : la durée et la hauteur des précipitations sont consignées. Ce relevé doit permettre à l'exploitant de fiabiliser les données associées aux volumes rejetés en sortie de site en distinguant le volume des effluents industriels de celui des eaux pluviales et, de justifier l'adéquation des moyens mis en œuvre en cas d'épisode pluvieux.

Cette analyse et les justificatifs sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 9 – Dossier de redémarrage des "déversements industriels" impasse de la Baudette

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un dossier de redémarrage justifiant la réalisation des actions et les enregistrements associés prévus aux articles 2 à 8, ainsi que les justificatifs suivants :

- données de l'inventaire atelier conduisant à la définition volume de rejet industriel maximum de 104 l/s et les résultats des tests permettant de vérifier cette valeur ;
- positionnement du réducteur de débit pour limiter la hauteur d'eau dans la canalisation impasse Baudette à une hauteur < 30 cm et le débit < à 250 l/s, le résultat des tests associés.

Article 10 - Etude technico-économique pour la limitation du volume d'eau rejeté impasse de la Baudette

Au plus tard le 30 octobre 2023, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées une étude actualisée sur les possibilités de réduire le débit de rejet global (eaux pluviales et/ou industrielles) à l'impasse de la Baudette, en accord notamment avec les principes de gestion des eaux pluviales de la Métropole de Lyon et de la police de l'eau, de manière à empêcher la mise en charge de cette canalisation ou toute solution équivalente.

Cette étude propose également, les mesures d'allègement des prescriptions du présent arrêté envisageables associées.

Article 11 – Etude de sécurité associée à la régulation du pH et de la température

Dans un délai de 1 mois après la reprise des déversements, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un rapport à porter à connaissance comprenant le retour d'expérience associé à l'asservissement du pH et de la température et l'étude de sécurité associée.

Article 12

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 13

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il est fait application des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 14 – Publication

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Il est également affiché en mairie de Lyon pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Lyon fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Article 15 - Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon:

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 16

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- à l'exploitant
- au maire de Lyon

Lyon, le 17 Mars 2024

La Préfète

La préfète,

Secrétaire générale.

Préfète déléguée pour l'égalité des chances


Vanina NICOLI